



PREFET DE LA COTE-D'OR

Direction départementale des Territoires
57 Rue de Mulhouse
BP 53317 - 21033 DIJON Cedex

Service de l'Eau et des Risques
Bureau police de l'eau

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 172 du 07 avril 2017 **fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau** **temporaires à usage d'irrigation pour la campagne 2017** **hors prélèvements dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de** **Dijon-sud,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-1 à L 214-6 ;

VU les articles R.214-2 à R.214-56 et plus particulièrement l'article R.214-24 du code de l'environnement prescrivant notamment la fixation d'une date limite de dépôt d'une demande d'autorisation temporaire groupée ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature de l'article R. 214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81 du 6 Avril 1999 relatif à la délimitation d'un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées ;

VU l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 des bassins Loire-Bretagne, Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé le 06 mai 2013 ;

VU la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or en date du 27 janvier 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 24 février 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 mars 2017 au président de la Chambre d'Agriculture et sa réponse reçue le 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles les demandes d'autorisations groupées de prélèvement sont sollicitées dans le département de la Côte-d'Or hors ZRE pour la campagne 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;

CONSIDERANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A. figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés en 2017 à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Points de prélèvement

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'arrêté préfectoral n° 81-DDAF du 6 avril 1999 soit l'ensemble de la Côte-d'Or hors ZRE.

Les prélèvements effectués dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-sud font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 3 : Aménagement des points de prélèvements

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet.

ARTICLE 4 : Prélèvements sur le domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de la Saône, du canal de Bourgogne et du canal de la Marne à la Saône devront être autorisés par le service gestionnaire (voies navigables de France) conformément aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et le gestionnaire, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

ARTICLE 5 : Période de pompage

Sauf application de l'article 8 du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : Débit maximum de pompage - Mesure des volumes prélevés

Le débit de pompage ne peut excéder 60 m³/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés.

L'irrigant doit tenir un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage.

En fin de campagne, la chambre d'agriculture collecte les index des compteurs de début de campagne et les index de fin de campagne auprès des irrigants.

ARTICLE 7 : Volumes maximum autorisés par bassin versant

Les volumes maximaux autorisés sont répartis de la façon suivante :

Bassin versant (cf arrêté cadre 2015)	Volume prévisionnel total par bassin versant (m3)
1 (Saône)	1 982 681
5 Tille aval partiel = Tille-1 (*)	46 428
3 (Vingeanne)+4 (Bèze – Albanne)+7 (Bouzaise- Lauve-Rhoin-Meuzin)+8 (Dheune – Avant Dheune) +12 (Brenne - Armançon)	262 832
Total Volume =	2 291 941

(*) sous-bassin délimité suite aux études de volumes prélevables dans la ZRE de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille sous influence de la nappe de la Saône (BV 1).

Le volume maximum autorisé est de **2 291 941 m³**.

Chaque irrigant doit respecter un volume maximal autorisé qui est indiqué en annexe du présent arrêté.

La chambre d'agriculture pourra adresser des demandes complémentaires de prélèvements.

Ces demandes préciseront le numéro d'irrigant, le volume sollicité, le bassin versant concerné.

Ces demandes feront l'objet de décisions du service de police de l'eau après consultation de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité).

ARTICLE 8 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté-cadre en vigueur pris en vue de la préservation de la ressource en eau et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

ARTICLE 9 : Modalités d'application des doses d'arrosage :

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les organismes techniques compétents et coordonnées par la chambre d'agriculture à travers des bulletins techniques.

ARTICLE 10 : Obligations du pétitionnaire

Le président de la chambre d'agriculture :

- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) au plus tard le 1^{er} mai 2017, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau...) prévue pour les sous-bassins au titre des mesures de restriction prescrites par l'arrêté cadre en vigueur ;
- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) au plus tard le 15 février 2018, le bilan du suivi des nappes ainsi que le bilan détaillé des prélèvements de la campagne 2017 :
 - pour chaque irrigant : volumes mensuels prélevés par puits, index des compteurs en début de campagne et en fin de campagne par puits ;
 - par sous-bassin versant : bilan mensuel des volumes prélevés.

ARTICLE 11 : Identification des irrigants

La liste (par ordre alphabétique) des exploitants préleveurs autorisés, annexée au présent arrêté, peut être consultée sur rendez-vous, à la préfecture de Côte-d'Or (direction départementale des territoires 57 rue de Mulhouse 21000 DIJON) et à la chambre d'agriculture (1 rue des Coulots - CS 70004 - 21110 BRETENIERES).

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants (ex : CUMA, matériel en copropriété...) indique par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage et puits pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur la liste citée ci-avant.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation sera suspendue pour l'irrigant concerné.

ARTICLE 12: Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros à 3000 euros en cas de récidive).

ARTICLE 13 : Préparation de la campagne 2018 :

Le dossier de demande d'autorisation groupée temporaire hors les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-sud, devra être déposé auprès des services du préfet (DDT service police de l'eau) avant le 31 janvier 2018.

ARTICLE 14 : Recours

Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne et Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont mention sera faite dans deux journaux d'annonces légales dont le Bien Public.

L'arrêté sera adressé au président de la chambre d'agriculture pour notification aux irrigants.

Fait à DIJON, le 7 AVR. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

la Sous-Préfète

Directrice de Cabinet


Pauline JOUAN

Annexes :

- Carte des sous-bassins concernés par la demande d'autorisation de prélèvements hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) (bassins délimités par l'arrêté cadre sécheresse 2015)
- Liste des irrigants autorisés campagne 2017

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 07 AVR. 2017
LE PRÉFET



Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, overlapping loop structure.

Pauline JOUAN